PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

REGLEMENT NUMÉRO 271-3-2024

AMENDANT LE RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN D'AJOUTER, NOTAMMENT, DES MESURES QUI FAVORISENT CERTAINS BIENS ET SERVICES ET D'AJOUTER DES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et dépôt projet de règlement	2019-02-05	9976-02-2019
Adoption du règlement	2019-02-26	9999-02-2019
Avis public d'entrée en vigueur	2019-03-04	
Amendé par le règlement	2019-07-05	271-1-2019
Abrogé par le règlement		

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

REGLEMENT NUMÉRO 271-3-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN D'AJOUTER, NOTAMMENT, DES MESURES QUI FAVORISENT CERTAINS BIENS ET SERVICES ET D'AJOUTER DES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS

ATTENDU QUE le règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* et est entré en vigueur le 4 mars 2019 ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite amender ledit règlement afin d'alléger la procédure relative aux contrats comportant une dépense de 25 000\$ ou plus pouvant être accordés de gré à gré et d'ajouter des mesures pour favoriser la rotation des cocontractants;

ATTENDU QUE la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal a été sanctionnée le 4 juin 2024;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que le règlement de gestion contractuelle doit notamment prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 3 décembre 2024.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Le règlement 271-2019 est modifié par le remplacement partout dans

le texte de Saint-Faustin-Lac-Carré par Mont-Blanc;

ARTICLE 2 : L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de la

définition de « Contrat de gré à gré » par celle-ci :

« Contrat de gré à gré: Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres, avec ou sans mise en concurrence. »

ARTICLE 3 : L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 5 : La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le Code municipal. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public ou sur invitation, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 4:

Le titre précédant l'article 7 de ce règlement est remplacé par celuici :

« RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS INFÉRIEURS AU SEUIL EXIGEANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC »

ARTICLE 5:

L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« <u>ARTICLE 7 :</u> Sauf dans la mesure prévue au présent règlement, les contrats de la Municipalité sont octroyés à la suite d'une mise en concurrence, selon les modalités et les conditions établies. »

ARTICLE 6:

Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 7 des articles suivants :

<u>« ARTICLE 7.1</u> Les règles suivantes s'appliquent aux contrats d'approvisionnement, d'assurance, de fourniture de services ou d'exécution de travaux.

Tout contrat dont la valeur est inférieure à 25 000\$ peut être conclu de gré à gré sans faire l'objet d'une mise en concurrence.

Tout contrat dont la valeur varie entre 25 000\$ et le seuil exigeant un appel d'offres public doit faire l'objet d'une mise en concurrence sous forme de demande de prix écrite, de demande de soumissions sur invitation ou publique.

<u>ARTICLE 7.2</u> Les règles suivantes s'appliquent aux contrats de service professionnel

Tout contrat dont la valeur est inférieure à 25 000\$ peut être conclu de gré à gré sans faire l'objet d'une mise en concurrence.

Tout contrat dont la valeur varie entre 25 000\$ et le seuil exigeant un appel d'offres public doit faire l'objet d'une mise en concurrence sous forme de demande de prix écrite ou de demande de soumissions sur invitation ou publique, avec ou sans système de pondération et d'évaluation des offres.

Mécanisme de dérogation

ARTICLE 7.3 : Malgré les articles 7.1 et 7.2 du présent règlement, un contrat impliquant une dépense inférieure au seuil exigeant un appel d'offres public peut être accordé de gré à gré, sans mise en concurrence, notamment dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des biens ou des personnes est en cause ou qu'il existe un risque que les équipements ou installations de la Municipalité se détériorent;
- b) Lorsque l'objet du contrat vise à assurer la compatibilité avec les biens et équipements existants ou à compléter une flotte d'équipements, de véhicules ou de biens;
- c) Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer un contrat pour assurer l'approvisionnement ou la réparation de biens ou la continuité des travaux ou des services dans le cadre d'un projet existant;

- d) Lorsque le contrat envisagé comporte des enjeux spécifiques pour lesquels la Municipalité estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder par un processus de mise en concurrence;
- e) Lorsque l'objet du contrat envisagé est de nature confidentielle ou qu'il existe un risque que sa divulgation cause un préjudice à la Municipalité;
- f) Lorsque l'objet du contrat nécessite une expertise spécifique ou une connaissance spécifique du projet ou des travaux;
- g) Lorsque l'objet du contrat nécessite une disponibilité particulière;
- h) Lorsque l'objet du contrat vise à éviter un arrêt des opérations ou des activités;
- i) Lorsqu'il y a absence de concurrents;
- j) Lorsque l'objet du contrat vise un territoire protégé;
- k) Lorsque le contrat est d'une complexité particulière ou ayant un objectif d'innovation.

Tout contrat qui excède la limite monétaire du directeur général en vertu du règlement de délégation de pouvoir en vigueur doit être attribué par le conseil municipal.

La décision de procéder de gré à gré requiert l'autorisation écrite du directeur général. Le formulaire joint à <u>l'annexe 2</u> est utilisé pour ce faire et est conservé au dossier contractuel. »

ARTICLE 7:

Le titre précédant l'article 8 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ROTATION DES COCONTRACTANTS

Participation de cocontractants différents »

ARTICLE 8:

L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 8: Lors de l'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil exigeant un appel d'offres public, la Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre de fournisseurs parmi ceux qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation peut notamment se faire :

- 1. Par catégorie de contrats
- 2. Par type de biens, de services ou de services professionnels
- 3. Par niveau de compétence ou d'expertise.

L'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée lorsque les prix et la qualité sont équivalents.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion et de l'optimisation des dépenses publiques. »

ARTICLE 9:

Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 8 du titre suivant :

« Mise en œuvre de la rotation »

ARTICLE 10:

Ce règlement est modifié par l'ajout, après le titre « **Mise en œuvre** de la rotation » de ce qui suit :

- « <u>ARTICLE 8.1 :</u> Afin de favoriser la mise en oeuvre de la rotation, la Municipalité peut notamment appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes:
 - 1. Constituer une liste de fournisseurs potentiels avant l'octroi d'une catégorie de contrat;
 - 2. Créer un fichier permettant aux fournisseurs intéressés de s'inscrire pour différentes catégories de contrat;
 - 3. Procéder à un appel d'intérêt.

Dérogation au principe de rotation

<u>ARTICLE 8.2</u>: Certaines situations peuvent cependant justifier de déroger au principe de rotation, notamment :

- La proximité ou le délai requis d'obtention d'un bien ou d'un service:
- 2. Un coût démontrant un écart entre la valeur habituelle du bien ou du service;
- 3. La compétitivité du prix;
- 4. Le nombre de fournisseurs disponibles;
- 5. Le degré d'expertise nécessaire;
- 6. La qualité de biens, services ou travaux recherchés;
- 7. Toute autre situation reliée au marché.

La décision de procéder à l'obligation de mise en concurrence requiert l'autorisation écrite du directeur général. Le formulaire joint à l'annexe 2 est utilisé pour ce faire et est conservé au dossier contractuel. »

ARTICLE 11:

L'article 8.1 de ce règlement est remplacé par l'article 8.3 suivant :

« ARTICLE 8.3 : Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie

contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

Les dispositions relatives à la rotation des cocontractants s'appliquent aux contrats octroyés conformément au présent article. »

ARTICLE 12:

Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 11 de ce règlement est modifié par le retrait des mots «devant être renouvelée annuellement et ».

ARTICLE 13:

Le deuxième alinéa de l'article 14 est modifié par le remplacement des mots « , lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda » par les mots « . Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles nécessitant une réponse et il peut regrouper et reformuler les questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires sous forme d'addenda s'il le juge à propos. »

ARTICLE 14 : L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout à la suite du mot

« annexe » du chiffre « 1 »;

ARTICLE 15 : L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout à la suite du mot

« annexe » du chiffre « 1 »;

ARTICLE 16 : Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 2 apparaissant en

annexe du présent règlement.

Jean Simon Levert	Matthieu Renaud
Maire	Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 2